

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 1^{er} DECEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, lundi 1^{er} décembre à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, dûment convoqué le 27/11/2025, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BENETTI Jean-Luc, maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres votants : 14

Élus	Présents	absents	Absents excusés	Procurations à
Jean-Luc BENETTI	X			
Arlette BRET	X			
Anne COUDRAY	X			
Florent HENRIQUET	X			
Nadine COMBET	X			
Marie-Pierre TONDA-ROCH	X			
Andrea FARICELLI	X			
Gaëtan COTTET			X	Jean-Luc BENETTI
Vincent FOURNIER			X	Florent HENRIQUET
Delphine PLASSIARD	X			
François VERLUCCO		X		
Natacha GIGLIANO	X			
Ludivine MONTET	X			
Christian CHEVALIER	X			
Fabrice BELON	X			

Madame MONTET Ludivine a été nommée secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025.

ORDRE DU JOUR :

- Dévolution à titre onéreux du patrimoine de l'association « l'Ouvroir » à la commune
- Achat parcelles B 145 – B148 lieu-dit « Grateloup »
- Modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie
- Approbation du montant provisoire de l'attribution de compensation pour l'année 2026
- Convention de servitude pour les ouvrages aériens avec Enedis
- Modification des statuts du SDES
- Adhésion à la convention de participation sur le risque « santé » proposée par le CDG73
- Subventions aux associations
- Annulation de la décision modificative N°1
- Ecritures budgétaires
- Affaires diverses (RPQS eau)

2025/016 DEVOLUTION A TITRE ONEREUX DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION L'OUVROIR A LA COMMUNE DE COISE ST JEAN PIED GAUTHIER

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'association communale dénommée « L'Ouvroir » est propriétaire d'un bien immobilier (ancienne maison des sœurs) sis à Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier « 221 route du Val Coisin » consistant en une maison à usage d'habitation cadastrée section C 467 et C 880, pour une contenance totale de 752 m².

N'arrivant plus à gérer ce bien, la décision a été prise de se séparer de l'immeuble. Une discussion s'est alors engagée avec la mairie pour trouver une solution.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de l'association « L'Ouvroir », en date du 14 février 2025, il a été voté à l'unanimité, la transmission du bâtiment au profit de la commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier à charge pour elle de conserver le caractère social du bâtiment. L'utilisation future de ce dernier devant faire l'objet d'un cahier des charges rédigé par les membres de l'association à destination de la commune et dont la validation en conseil municipal constitue la condition de la transmission à son profit.

Monsieur le Maire

- donne lecture du cahier des charges (joint à la présente délibération)
- dit que, comme mentionné dans le cahier des charges, la commune règlera l'agence immobilière à hauteur de 8 000 € TTC ceci après signature de l'acte
- expose les différents diagnostics réalisés (amiante, plomb, assainissement)
- dit que le bien est grevé d'une servitude de cour commune
- dit que le bien est estimé à 220 000 €
- dit que le montant des frais de l'office notarial « CAMOZ COTTAREL GACHET-PERRIN » à Chambéry, sera supporté par moitié par l'association « L'Ouvroir » et la commune, outre la fiscalité de l'acte que l'association prendra en charge intégralement

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et la lecture du cahier des charges, à l'unanimité

- approuve le cahier des charges tel qu'il est rédigé et autorise Monsieur le Maire à l'exécuter
- autorise Monsieur le Maire à effectuer le règlement des frais d'acte au notaire ainsi que la commission à l'agence immobilière
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents concernant cette opération notamment l'acte notarié.

2025/017 ACHAT DES PARCELLES B 145 et B 148 – lieu-dit « Grateloup »

Monsieur le Maire fait part de la visite de Mme ORSET Michèle qui souhaite vendre deux parcelles de terrain B 145 ET B 148 au lieu-dit « Grateloup » d'une surface totale de 2600 m².

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ces parcelles sont attenantes aux parcelles de la commune et qu'il serait souhaitable de les acheter ; elles permettraient un agrandissement de la forêt communale et serviraient de plage de dépôt pour l'exploitation du bois.

Monsieur le Maire propose aux membres présents, le prix de 0.30 cts/m².

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'achat des parcelles B 145 d'une surface de 1680 m² et B 148 d'une surface de 920 m²
- dit que le prix d'achat sera de 0.30 cts/m² soit 780 €
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'achat ainsi que tous les documents s'y rapportant avec Madame ORSET Michele, propriétaire des parcelles
- dit que les frais de notaire seront à la charge de la commune

Cette vente sera formalisée auprès de l'office notarial de Maître VIBOUX Charles, notaire à Le Cheylas (Isère)

2025/018 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Monsieur le Maire fait savoir que le Conseil communautaire a adopté une modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie par délibération du 25 septembre 2025 portant sur deux objets :

Article 5 – Autres modes de coopération :

Il convient d'intégrer, dans les statuts, la possibilité pour la communauté de communes d'adhérer aux syndicats mixtes exerçant des compétences en lien avec ses propres compétences statutaires. Cette disposition fait l'objet de l'ajout d'un nouvel article « 5-3. *Adhésion aux syndicats mixtes présentant un lien avec les compétences statutaires de la Communauté* ». Cette disposition vise à simplifier le processus d'adhésion aux syndicats mixtes, seul le Conseil communautaire étant alors appelé à se prononcer.

Article 3-12°. Action sociale d'intérêt communautaire

Il convient d'intégrer dans les statuts des éléments de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment les articles 17, 18 et 19 relatifs à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et à la création du service public de la petite enfance.

Ce dernier point fait l'objet des développements ci-après.

Cette loi prévoit, entre autres, que le bloc communal devienne autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025. A ce titre, les communes, ou par transfert, les intercommunalités, deviennent compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.

Les compétences 1 et 2 seront exercées obligatoirement par toutes les communes. Les compétences 3 et 4 ne seront obligatoirement exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants. Par ailleurs, la création d'un relais petite enfance (RPE) est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que la définition et la mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Il est précisé que, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées dans la loi, le nombre

d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie, votés le 10 novembre 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral du 3 mars 2023, définissent l'action sociale d'intérêt communautaire concernant la petite enfance de la manière suivante :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, et notamment les structures multi-accueils de la petite enfance, appelés maintenant établissement d'accueil du jeune enfance (EAJE), les relais assistants maternelles (RAM), dénommés depuis la loi Norma les relais petite enfance (RPE), ainsi que les lieux d'accueil enfants parents (LAEP) ;
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance sur l'ensemble du territoire ;
- Soutien à la fonction parentale et de relations parents-enfants.

Ainsi, la communauté de communes Cœur de Savoie exerce et met en œuvre pour le compte de ses 41 communes les quatre compétences définies dans la loi plein emploi.

Il est proposé de modifier l'article 3-12° « action sociale d'intérêt communautaire » des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie dont la nouvelle rédaction devient :

- Services de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- Aide alimentaire d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- *Autorité organisatrice du service public de la petite enfance en vertu de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à savoir :*
 1. *« Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;*
 2. *Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;*
 3. *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;*
 4. *Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I. »*

La Communauté de communes Cœur de Savoie, en tant qu'autorité organisatrice du service public de la petite enfance, doit rendre un avis d'opportunité sur un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, au regard des besoins du territoire.

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
 - Les structures d'accueil individuel de la petite enfance (type Relais Petite Enfance, Lieux d'Accueil Enfants Parents)
 - *Les établissements d'accueil du jeune enfant*
 - Les accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans
 - Les accueils de loisirs périscolaires du mercredi de 3 à 11 ans
 - Les accueils de loisirs de 12 à 17 ans
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la ludothèque

- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance, enfance, jeunesse sur l'ensemble du territoire
- Soutien à la fonction parentale et aux relations parents-enfants
- Services d'information, de prévention et d'animation en direction de la jeunesse et des parents.

Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées. Le projet de statuts modifiées est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie présentée ci-dessus ;
- APPROUVE le projet de statuts modifiés ci-annexé.

2025/019 APPROBATION DU MONTANT PROVISOIRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2026

Monsieur le Maire fait part du montant provisoire de l'attribution de compensation 2026 qui sera versé par la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal, accepte ce montant soit 316 930 € qui sera inscrit au budget 2026.

2025/020 CONVENTION DE SERVITUDES POUR LES OUVRAGES AERIENS AVEC ENEDIS - Parcelle ZB 7 « Iles du Pont »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une étude pour l'enfouissement du réseau HTA a été réalisée sur la parcelle ZB 7 « Iles du Pont ».

ENEDIS projette le déplacement d'un poteau électrique en bordure du chemin communal et le survol d'un ensemble de conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle sur une longueur de 34 mètres environ.

Afin d'autoriser ces travaux, une convention doit être passée avec ENEDIS

Enedis devra verser une indemnité de 108 € à la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes pour les ouvrages aériens ainsi que tous documents s'y rapportant.

2025/021 CONVENTION DE SERVITUDES POUR LES OUVRAGES SOUTERRAINS AVEC ENEDIS - Parcelle C 344 « route du grand arc »

Afin de permettre le raccordement d'une maison en construction au réseau électrique, il y a lieu d'autoriser le passage d'une canalisation sur la parcelle C 344 au lieu-dit « route du grand arc » sur une largeur d'un mètre et une longueur de trois mètres.

Afin d'autoriser ces travaux, une convention doit être passée avec ENEDIS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes pour les ouvrages souterrains ainsi que tous documents s'y rapportant.

2025/022 APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SAVOIE (SDES)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L 5211-17 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES 73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités. Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, acceptent la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie.

2025/023 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits

par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n° 2025/008 du 21 mars 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil municipal

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit : 25 euros par agent. La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

2025/024 VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Suite aux dépôts de demandes de subventions par les associations et études de ces dossiers par un groupe de travail, Monsieur le Maire propose d'allouer des fonds aux associations suivantes :

APE (Association des Parents d'Elèves)	300 €
ART ATOUILLE	300 €
VAL ENCHANTE	500 €
LES RIOULARDS	150 €
LOU PATOUEZAN DU KOUEZIN	150 €
ACCA (Chasse)	200 €
LES RESTOS DU CŒUR	200 €
VU D'ICI	100 €
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT	150 €
REGUL MATOUS	200 €

Après délibération, le conseil municipal, (12 pour, 2 abstentions Plassiard/Chevalier) :

- Décide d'allouer aux associations citées ci-dessus, les montants indiqués
- Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2025 – article 65748

2025/025 RETRAIT DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur Jean-Luc BENETTI, Maire, rappelle que par délibération en date du 23 septembre 2025, le Conseil Municipal a approuvé la décision modificative n°1 du budget communal 2025. Elle précisait les écritures d'ordre relatives à la vente d'une parcelle de 70 000 €.

Suite aux remarques de la trésorerie, il s'avère que ces écritures pouvaient finalement être passées via une décision modificative dite « technique » saisie dans le logiciel comptable de la commune, n'ayant pas à être votée en conseil municipal.

La trésorerie n'a d'ailleurs pas voulu la prendre en charge. La Décision Modificative n°1 n'a donc pas lieu d'être.

Le Maire propose au Conseil municipal de retirer la Décision Modificative n°1 du 23 septembre 2025 portant sur les écritures d'ordre relatives à la vente d'une parcelle de 70 000 €.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE DE RETIRER la Décision Modificative n°1 du 23 septembre 2025 portant sur les écritures d'ordre relatives à la vente d'une parcelle de 70 000 €.

2025/026 DECISION MODIFICATIVE N° 01

Le conseil municipal, après délibération, prend note de la décision modificative ci-dessous (aucune influence sur le budget) :

<i>Désignation</i>	<i>Diminution sur crédits ouverts</i>	<i>Augmentation sur crédits ouverts</i>
D 231 : immobilisations corporelles en cours		620.00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		620.00 €
R 203 : frais d'études, recherche et développement et frais d'insertion		620.00 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		620.00 €

AFFAIRES DIVERSES

- approbation du RPQS eau, présenté par M. Faricelli
- Monsieur le Maire informe le conseil qu'un nouvel agent d'entretien (ménage) a débuté le 1^{er} décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

La secrétaire de séance,
Ludivine MONTET



Le Maire,
Jean-Luc BENETTI.

